



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.053/2/V
du 6 septembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas
dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances
de fonds'

Le 28 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de la Communauté française du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 13 septembre 2021, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 septembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 août 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité en tant qu'elle concerne les dispositions du projet qui entrent dans le champ d'application de cet article 12, § 2, de l'accord de coopération. Il veillera également au respect de la procédure organisée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, les mots « tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2018 » seront omis ².
2. Il convient de viser l'accord du Ministre du Budget du 28 juillet 2021.

¹ Voir, ce sens, l'avis 60.391/2 donné le 28 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60391.pdf>) et l'avis 62.784/2 donné le 31 janvier 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2018 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62784.pdf>).

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire sera complétée par la mention des modifications subies par la disposition modifiée qui sont encore en vigueur ³, cette observation valant pour la suite du projet.
2. La rédaction de l'article 1^{er} sera améliorée en remplaçant l'insertion des mots « , à l'exception des demandeurs et des cas visés à l'article 5/1 » à la fin de la phrase introductive de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté modifié par l'insertion des mots « Sauf pour l'application de l'article 5/1, » au début de cette phrase introductive.

Article 4

1. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, compte tenu des articles 1^{er} (adapté) et 2 du projet, les mots « Complémentairement aux dispositions de l'article 1^{er}, » qui figurent à l'article 5/1, § 1^{er}, en projet sont superflus et seront donc omis.
2. L'adoption d'une réglementation, même limitée au renvoi vers l'adresse électronique d'un formulaire, doit se faire en principe par la voie d'un arrêté et non par celle d'une circulaire ⁴.

La deuxième phrase de l'article 5/1, § 1^{er}, 2^o, en projet sera donc remplacée par le texte suivant :

« Le lien vers ce formulaire est arrêté par chaque ministre en fonction de ses domaines de compétence ».

La même observation vaut pour la deuxième phrase de l'article 5/2, § 2, alinéa 3, en projet (article 5 du projet).

Article 9

Selon l'article 9, l'arrêté en projet est appelé à produire ses effets le jour de sa signature.

Dans la mesure où il est vraisemblable que la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* interviendra à une date ultérieure, l'article 9 prévoit ainsi que l'arrêté produirait ses effets rétroactivement le jour de sa signature.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^{os} 113 et 114.

⁴ Pareil arrêté n'en serait pas moins dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

En vue d'éviter de méconnaître le principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs, il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer que les motifs qui justifient l'adoption de l'arrêté en projet permettent également de justifier, de manière plus spécifique, que celui-ci produise ses effets dès le jour de sa signature.

À défaut, il conviendra d'adapter l'article 9 du projet en prévoyant, le cas échéant, que, compte tenu de son objet, il peut être prévu que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT